



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES  
31 MAI 2005

**REGLEMENT de SERVICE POUR LA  
DISTRIBUTION PUBLIQUE  
DE GAZ PAR LA REGIE DU SIEDS**

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** - Service transféré

**Article 2** - Ouvrages transférés

**Article 3** - Utilisation des ouvrages du réseau transféré

**Article 4** - Sécurité

**Article 5** - Services aux usagers

## **CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU TRANSFERE ET TRAVAUX**

**Article 6** - Conditions générales d'exécution des travaux

**Article 7** - Protection de l'environnement

**Article 8** - Extension du réseau transféré

I - Extensions sans participation financière du SIEDS.

II - Extensions avec participation financière du SIEDS

**Article 9** - Travaux sur le réseau transféré

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative de la Régie du SIEDS.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

**Article 10** - Abandon de canalisations

**Article 11** - Conditions d'exécution des travaux

**Article 12** - Plans du réseau transféré

**Article 13** - Transfert de la T.V.A.

## **CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU TRANSFERE**

**Article 14** - Branchements

**Article 15** - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle

**Article 16** - Vérification des dispositifs de comptage et de stockage

**Article 17** - Installations intérieures

## **CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE**

**Article 18** - Caractéristiques du gaz distribué

I - Nature du gaz

II - Pression

III - Pouvoir calorifique

IV - Caractéristiques de combustion

V - Odorisation

**Article 20** - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

**Article 19** - Procédure générale de vérification

## **CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE**

**Article 21** - Obligation de consentir les contrats de fourniture

**Article 22** - Contrats de fourniture et conditions de paiement

**Article 23** - Conditions générales de service

## **CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ**

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

**Article 24 - Tarification**

II - Tarifs - Facturation

**Article 25 - Impôts, taxes et redevances**

## **CHAPITRE VII - CONTROLE**

**Article 26** - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

II - Compte rendu annuel

**Article 27** - Contestations

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28** - Agents de la Régie du SIEDS

**Article 29** - Election de domicile

**Article 30** - Liste des annexes

- **ANNEXE 1**, Modalités pratiques locales

- **ANNEXE 2**, règles de calcul du taux de profitabilité.

- **ANNEXE 3**, Barèmes des prix du gaz et des services. Règles de calcul applicables à la facturation.

- **ANNEXE 4**, Conditions générales de fourniture.

- **ANNEXE 5**, Inventaire physique et financier du patrimoine

- **ANNEXE 6**, Liste des Communes ayant transféré leur compétence Gaz au SIEDS

**REGLEMENT de SERVICE POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PAR  
LA REGIE DU SIEDS**

---

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Service transféré**

Le présent règlement de service s'applique à la distribution publique de gaz, butane, propane et naturel pour tous usages dans le périmètre du territoire des communes adhérentes au SIEDS et lui ayant transféré cette compétence dont la liste demeurera annexée au présent règlement de service en annexe 6.

Au titre du service transféré, le SIEDS garantit à la Régie du SIEDS le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz dans le périmètre ainsi défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits du SIEDS les ouvrages nécessaires.

La Régie du SIEDS est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service. Elle l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service transféré lui incombe.

La Régie du SIEDS est autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Le SIEDS, compétent en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à se concerter, sous son égide, en vue d'optimiser les choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

La Régie du SIEDS s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

Toute autre limitation d'usage du gaz sur une partie du territoire transféré ne peut résulter que de l'application de la loi.

Sont également transférés l'approvisionnement en gaz propane et les contrats sur les dispositifs de stockage et les réseaux.

**Article 2 - Ouvrages transférés**

Les ouvrages transférés sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à haute, moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par la Régie du SIEDS pour la distribution de gaz. Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisés en cours d'exploitation par la Régie du SIEDS, notamment les extensions visées à l'article 8 ci-après et les branchements y afférents.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz naturel ne font pas partie de l'exploitation par la Régie du SIEDS et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent règlement de service.

Les usagers consommant des quantités de gaz inférieures à cinq millions de Kwh par an et fixé par voie réglementaire, sont desservis par le réseau transféré. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être alimentés par un réseau de transport, si une telle alimentation est conforme à l'intérêt général. La Régie du SIEDS ne peut donner son accord au transporteur pour une telle alimentation que s'il y a été autorisé, au préalable, par le SIEDS.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date du transfert, la Régie du SIEDS établira de manière contradictoire un inventaire physique et financier des ouvrages du domaine transféré. Sa mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 27. Cet inventaire précisera la valeur des biens restant à amortir.

### **Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau transféré**

La Régie du SIEDS a seule le droit de faire usage des ouvrages transférés. Elle peut les utiliser pour fournir du gaz en dehors du territoire de la distribution publique de gaz ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service transféré dans les conditions prévues au présent règlement de service et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

### **Article 4 - Sécurité**

La Régie du SIEDS s'engage à exécuter le service qui lui est transféré en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions. Cet engagement trouve sa traduction notamment dans les dispositions des articles suivants :

- procédure d'abandon de canalisations (article 10),
- conditions d'exécution des travaux (article 11),
- mise à jour des plans du réseau (article 12),
- incorporation des conduites montantes dans le domaine transféré (article 14).

La Régie du SIEDS apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages transférés, du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

La Régie du SIEDS pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1.

### **Article 5 - Services aux usagers**

La Régie du SIEDS doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre, par la Régie du SIEDS, de programmes ou d'actions faisant éventuellement l'objet de règlements spécifiques du SIEDS, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

La Régie du SIEDS doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du présent règlement et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

## **CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU TRANSFERE ET TRAVAUX**

### **Article 6 - Conditions générales d'exécution des travaux**

La Régie du SIEDS a seule le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire transféré, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.

Le SIEDS s'engage à prêter son concours à la Régie du SIEDS pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas de lui.

Le SIEDS s'engage également à prêter son concours à la Régie du SIEDS et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau et, en particulier, des postes de détente s'il y a lieu.

#### **Article 7 - Protection de l'environnement**

La Régie du SIEDS s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau transféré se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie du territoire transféré et dont la Régie du SIEDS sera maître d'ouvrage, seront choisis par celle-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement de la Régie du SIEDS porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, la Régie du SIEDS veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Des dispositions spécifiques pourront prévoir le soutien que la Régie du SIEDS pourrait apporter à des initiatives prises par le SIEDS pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement.

#### **Article 8- Extension du réseau transféré**

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire transféré non encore desservies.

Une extension peut être réalisée selon l'une des trois modalités suivantes :

- 1) La Régie du SIEDS est tenue de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération dépasse une valeur seuil (définie à l'annexe 2).
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation, dont l'objet est de permettre d'atteindre ce seuil, est demandée au client.
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, le SIEDS peut assurer la rentabilité de l'opération en octroyant à la Régie du SIEDS une aide à l'investissement.

Dans les trois cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition du SIEDS.

#### **I - Extensions sans participation financière du SIEDS.**

Dans les deux derniers cas, outre les frais de branchement définis à l'article 14 ci-après, les demandeurs

acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement selon les dispositions convenues avec la Régie du SIEDS.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension, d'autres personnes veulent participer à

l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum du compteur.

Le montant des charges à rembourser, calculé par la Régie du SIEDS, tient compte des frais de premier établissement acquittés par les premiers clients, diminués d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente ou la mise en place de nouvelle(s) citerne(s), le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition de la Régie du SIEDS les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales.

- Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents de la Régie du SIEDS.

- Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en oeuvre de l'outillage nécessaire.

## **II - Extensions avec participation financière du SIEDS**

Les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord entre le SIEDS et la Régie du SIEDS.

Un remboursement total ou partiel par le SIEDS des sommes engagées par la Régie du SIEDS sera prévu chaque fois que le taux de rentabilité constaté de l'opération n'atteindra ou ne dépassera pas la valeur seuil définie ci-dessus, dans un délai fixé dans le cadre de l'accord.

## **Article 9 - Travaux sur le réseau transféré**

### **I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques**

Sont à la charge de la Régie du SIEDS:

1°) les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de fourniture figurant à l'article 18 ci-après,

2°) les travaux de maintenance et de renouvellement,

3°) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

### **II - Modification de réseaux**

#### **II.1. Modifications à l'initiative de la Régie du SIEDS.**

Lorsque la Régie du SIEDS exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie du domaine transféré, elle prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

La Régie du SIEDS pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

#### **II.2. Modifications à l'initiative de tiers.**

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers, la Régie du SIEDS sera conduite à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, elle devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

Plus précisément, la Régie du SIEDS ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau transféré, elle pourra demander à la Régie du SIEDS une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec elle.

La Régie du SIEDS ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des

installations du réseau transféré sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

## **Article 10 - Abandon de canalisations**

Lorsqu'une canalisation du réseau transféré, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, la Régie du SIEDS est tenue d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1°) soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

2°) soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part de la Régie du SIEDS.

Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3°) suivant.

3°) soit de l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, la Régie du SIEDS doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

En contrepartie de la possibilité offerte à la Régie du SIEDS d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, cette dernière sera tenue, en cas de nécessité, de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

4°) soit de la remettre au SIEDS éventuellement pour un autre usage que celui du service transféré, sous réserve de son acceptation.

La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'un inventaire avec plan annexé entre le SIEDS et la Régie du SIEDS.

5°) soit de la déposer à ses frais.

## **Article 11 - Conditions d'exécution des travaux**

La Régie du SIEDS doit avertir la Commune concernée au moins un mois à l'avance de tous travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement à exécuter sur le réseau, sauf cas d'urgence dont elle rend compte aussitôt.

La Régie du SIEDS doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire, chaque fois que la sécurité publique l'exige.

La commune devra aviser la Régie du SIEDS de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau transféré afin de permettre à la Régie du SIEDS de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Le délai à respecter sera un mois avant l'exécution des travaux sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible.

## **Article 12 - Plans du réseau transféré**

La Régie du SIEDS fournira gratuitement au SIEDS une fois par an, les plans mis à jour du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support demandé par le SIEDS.

Le fond de plan topographique utilisé pour le report du réseau sera celui convenu avec le SIEDS après accord sur les conditions financières.

Lorsque le SIEDS et la Régie du SIEDS disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront obligatoirement tous les ans en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information.

## **Article 13 - Transfert de la T.V.A.**

Selon le statut des investissements, des dispositions particulières seront à prendre par le SIEDS et la Régie du SIEDS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU TRANSFERE**

### **Article 14 - Branchements**

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution ou la citerne jusqu'à l'entrée du compteur. Ils font partie des ouvrages transférés.

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat.

L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

On appelle installation à usage collectif, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement.

La Régie du SIEDS exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique ou la citerne, à l'organe de coupure générale de l'installation.

Lorsqu'elle n'est pas réalisée par la Régie du SIEDS, la conduite montante est remise gratuitement à cette dernière pour qu'elle en assure à ses frais la maintenance, ainsi que le renouvellement.

La Régie du SIEDS reprendra les conduites montantes remises gratuitement par les propriétaires pour les intégrer dans les ouvrages transférés dès lors qu'elles auront été mises en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas où une conduite montante ne ferait pas partie des ouvrages transférés, la Régie du SIEDS doit néanmoins en assurer la maintenance, ainsi que le renouvellement, aux frais du ou des propriétaires concernés.

Une redevance forfaitaire de maintenance et de renouvellement sera perçue selon des modalités définies à l'annexe 1.

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés à la Régie du SIEDS par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un barème de prix forfaitaires annexé au présent règlement de service. Ce barème est établi par la Régie du SIEDS en accord avec le SIEDS.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait), d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur ou de la citerne.

Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service.

### **Article 15 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle**

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un

modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

La Régie du SIEDS a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par elle. Les agents qualifiés de la Régie du SIEDS ont à toute époque libre accès à ces appareils.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction du débit horaire maximum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz du client.

Les compteurs de type usuel, d'un débit horaire nominal inférieur à 16 m<sup>3</sup>, sont la propriété de la Régie du SIEDS.

Ils sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au client conformément au barème défini à l'annexe 3.

La Régie du SIEDS perçoit, à titre de frais d'usage et de maintenance des compteurs et des citernes, une redevance conforme au barème défini à l'annexe 3.

Les frais de déplacement des compteurs, les citernes et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Pour les types d'appareils non prévus aux barèmes ci-dessus, le montant des redevances et des frais de déplacement sera fixé par référence au modèle le plus proche.

Les compteurs, les citernes et les dispositifs additionnels détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par la Régie du SIEDS aux frais du client.

#### **Article 16 - Vérification des dispositifs de comptage et de stockage**

Indépendamment des vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur, la Régie du SIEDS peut procéder ou faire procéder par un tiers agréé, à la vérification des compteurs, des citernes et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'elle le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par la Régie du SIEDS, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle de la régie dans le cas contraire.

Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par la Régie du SIEDS dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation, la Régie du SIEDS tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par la Régie du SIEDS interviendra dans un délai maximum de 10 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

#### **Article 17 - Installations intérieures**

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel
- à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, la Régie du SIEDS peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Si la Régie du SIEDS a connaissance d'un danger grave et immédiat, elle doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'elle reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, elle doit immédiatement s'y conformer.

La Régie du SIEDS est autorisée, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à faire vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, la Régie du SIEDS pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.

En aucun cas, ni le SIEDS ni la Régie du SIEDS n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

## **CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE**

### **Article 18 - Caractéristiques du gaz distribué**

#### **I - Nature du gaz**

La nature du gaz distribué sur le territoire des Communes adhérentes au SIEDS est arrêtée selon les zones de distribution (gaz naturel ou gaz propane).

#### **II - Pression**

La Régie du SIEDS doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (gaz B, gaz H, gaz propane).

#### **III - Pouvoir calorifique**

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (gaz B, gaz H, gaz propane).

La Régie du SIEDS utilisera la valeur moyenne mensuelle du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Pour la facturation, le volume mesuré au compteur, dans les conditions effectives de pression et de température, sera ramené aux conditions normales, selon les règles de calcul précisées en annexe 3.

#### **IV - Caractéristiques de combustion**

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme

demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

#### **V - Odorisation**

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat (voir norme spécifique).

Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

### **Article 19- Procédure générale de vérification**

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de

mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge de la Régie du SIEDS. Les appareils fixes font partie du réseau transféré.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau transféré (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant le réseau transféré). Dans ce cas, la Régie du SIEDS fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants ou à installer aux frais de la Régie du SIEDS dans un délai à déterminer à l'annexe 1, leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,....

### **Article 20 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué**

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, par modification au présent règlement de service à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 18 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge de la Régie du SIEDS. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.

- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par la Régie du SIEDS, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci.

Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur ou de la citerne.

Si la Régie du SIEDS est tenue, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera à la Régie du SIEDS une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que la Régie du SIEDS aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

## **CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE**

### **Article 21 - Obligation de consentir les contrats de fourniture**

La Régie du SIEDS est tenue de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 8, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire mesurée en kWh qui sera fixée selon la nature du gaz délivré, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf si elle a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Au-delà d'une consommation horaire en kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à un seuil mesuré selon la nature du gaz distribué. Le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 22.2° et garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à sa disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 8 et 14, la Régie du SIEDS peut, de sa propre initiative ou à la demande du SIEDS lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, la Régie du SIEDS peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

La Régie du SIEDS ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La fourniture du gaz devra être assurée par la Régie du SIEDS dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. Ce délai sera augmenté s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur. Celui-ci devra en être informé.

Pour les travaux dont la Régie du SIEDS est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à la Régie du SIEDS, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts du SIEDS.

### **Article 22 - Contrats de fourniture et conditions de paiement**

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre la Régie du SIEDS et le client.

Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an.

**Ils sont de deux types :**

**1° Fourniture inférieure ou égale à une puissance exprimée en kWh/jour.** Les demandes sont formulées conformément au présent règlement de service. La Régie du SIEDS doit porter les conditions de fourniture à la connaissance des clients, préalablement à l'enregistrement de

leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. La Régie du SIEDS peut remplacer cette procédure par celle dite de l'énergie immédiate en gaz et/ou par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent règlement de service. En pareils cas, le contrat prend effet dès la mise en service.

Les conditions générales de ces fournitures font l'objet de l'annexe 4 au présent règlement de service.

Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par la Régie du SIEDS, après concertation avec les

organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes.

**2° Fourniture supérieure à une puissance exprimée en kWh/jour.** Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu par le client avec la Régie du SIEDS en tenant compte des conditions particulières de fourniture. Le client paie, lors de la souscription du contrat, une avance sur consommation correspondant à deux mois de consommation. L'avance sur consommation et le coût des augmentations de débit sont respectivement calculés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou de l'avenant d'augmentation de débit.

Cette avance n'est révisable qu'en cas de variation de débit. Elle n'est pas productive d'intérêts. Elle est remboursée à l'expiration du contrat, déduction faite des sommes dues par le client.

La Régie du SIEDS est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une

modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Régie du SIEDS peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et après en avoir informé le SIEDS.

Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la Régie du SIEDS donnée par écrit.

La Régie du SIEDS informe immédiatement le SIEDS de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

### **Article 23 - Conditions générales de service**

La Régie du SIEDS est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 18, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 22.

La Régie du SIEDS aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau transféré. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. La Régie du SIEDS s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance du SIEDS, du maire intéressé et, par avis collectif, des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Régie du SIEDS est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

## **CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ**

### **Article 24 - Tarification**

#### **I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures**

Le SIEDS et la Régie du SIEDS adhèrent aux principes de tarification suivants :

- Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires.
- Barèmes de prix nationaux : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur.

Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre la Régie du SIEDS et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.

- Transparence : les barèmes de prix nationaux sont portés à la connaissance du SIEDS lors de chaque changement tarifaire.

- Publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures : la Régie du SIEDS tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans le territoire transféré avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil.

- Poursuite de la mise en oeuvre de la péréquation des tarifs au niveau national dès lors qu'il s'agit des concessions rattachées sans discontinuité à un réseau de transport ou de distribution.

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe,...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée (gaz naturel ou propane).

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, la Régie du SIEDS décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

#### **II - Tarifs - Facturation**

Les barèmes de prix applicables par la Régie du SIEDS au moment de la notification du présent règlement de service à la Régie du SIEDS figurent en annexe 3.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes ;

- qui pourront être déterminés de manière forfaitaire

- correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients.

Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses de la Régie du SIEDS, par moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre la Régie du SIEDS et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, la Régie du SIEDS est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, la Régie du SIEDS pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Pour rapprocher les conditions de fourniture des clients raccordés au réseau de distribution transféré de celles consenties à des clients de mêmes caractéristiques alimentés par un réseau de transport voisin, le

la Régie du SIEDS est autorisée à leur appliquer un tarif et des conditions générales de desserte, harmonisés avec ceux en vigueur pour les clients directs du réseau de transport.

## **Article 25- Impôts, taxes et redevances**

La Régie du SIEDS s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que le SIEDS ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

## **CHAPITRE VII - CONTROLE**

### **Article 26 - Contrôle et compte rendu annuel**

#### **I - Contrôle**

Les agents chargés par le SIEDS du contrôle du service transféré peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, effectuer les essais et mesures prévus à l'article 19 ci-dessus, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

#### **II - Compte rendu annuel**

Chaque année avant le 30 juin, la Régie du SIEDS présentera au SIEDS, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1) un rapport d'exploitation portant sur :

- la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation,
- les activités commerciales : nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes, placements nouveaux, etc,
- les activités techniques : évolution des ouvrages, mises en conformité, etc,
- la liste et la description des incidents et éventuellement des accidents survenus,

2) un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus à la clientèle définis dans l'annexe 1;

3) l'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau transféré ;

4) l'inventaire physique et financier ainsi que l'évaluation de la valeur des ouvrages transférés, accompagnée de leur valeur non amortie ;

5) la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau transféré;

6) les prévisions de la Régie du SIEDS dans les domaines suivants :

- le programme des opérations de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter le renouvellement des incidents ou accidents constatés,
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

### **Article 27 - Contestations**

1 - En cas de manquement aux obligations qui sont imposées à la Régie du SIEDS par le présent règlement de service, un procès verbal de constat pourra être fait par les agents de contrôle du SIEDS.

Il sera notifié à la Régie du SIEDS et au SIEDS, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre la Régie du SIEDS. Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre le SIEDS et la Régie du SIEDS au sujet du présent règlement de service peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

2 - Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et la Régie du SIEDS au sujet du présent règlement de service sont soumises, aux fins de conciliation, au SIEDS qui doit, dans un délai de 2 mois, rendre un avis motivé.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 28 - Agents de la Régie du SIEDS**

Les agents et gardes que la Régie du SIEDS a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

### **Article 29- Election de domicile**

La Régie du SIEDS fait élection de domicile 14 rue Notre Dame à Niort (79000).

### **Article 30 - Liste des annexes**

Les annexes jointes au présent règlement de service et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

**ANNEXE 1**, Modalités pratiques locales

**ANNEXE 2**, Règles de calcul du taux de profitabilité.

**ANNEXE 3**, Barèmes des prix du gaz et des services. Règles de calcul applicables à la facturation.

**ANNEXE 4**, Conditions générales de fourniture.

**ANNEXE 5**, Inventaire physique et financier du patrimoine

**ANNEXE 6**, Liste des Communes ayant transféré leur compétence Gaz au SIEDS

Les annexes sont mises à jour après concertation entre la Régie du SIEDS et le SIEDS, sans mettre en cause les dispositions du présent règlement de service et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

L'annexe 6 est mise à jour au fur et à mesure de la notification à la Régie du SIEDS du transfert de compétence d'une commune au SIEDS.